

Problem & Solution Table

Problem	Description	Solution
Définition du commerce électronique	Article 14	Définit le commerce électronique comme « l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services ».
Responsabilité des hébergeurs	Article 6, I, 2	Limitation de la responsabilité des hébergeurs pour les contenus stockés, sauf en cas de connaissance effective de leur caractère illicite.
Obligation de conservation des données	Article 6, II	Les hébergeurs doivent conserver les données permettant d'identifier les utilisateurs ayant contribué au contenu.
Distinction éditeur/hébergeur	Article 6, III	Les éditeurs sont pleinement responsables des contenus qu'ils créent ou modèrent, contrairement aux hébergeurs
Obligation d'information	Article 6, III, 1	Les plateformes doivent fournir des informations claires sur leur identité (nom, adresse, contact, etc.).
Validité des contrats électroniques	Articles 1125 à 1127-6 du Code civil (via LCEN)	Garantit la validité des contrats électroniques et leur reconnaissance juridique au même titre que les contrats traditionnels.

Problem & Solution Table

Problem	Description	Solution
Notification des contenus illicites	Article 6, 1, 5	Obligation de mettre en place un système permettant de signaler les contenus illicites.
Mentions légales	Article 19	Les plateformes doivent communiquer leurs mentions légales de manière claire et permanente.